

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
relatif à un projet de parc photovoltaïque
dans la commune de Blanzac (87)**

AVIS NA-2025-010580/A P

Localisation du projet : Commune de BLANZAC (87)
Maître d'ouvrage : Société CPV SUN 40
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Haute-Vienne
En date du : 16/12/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Pierre LEVAVASSEUR, Jessica MAKOWIAK, Catherine RIVOALLON PUSTOC'H, Elise VILLENEUVE.

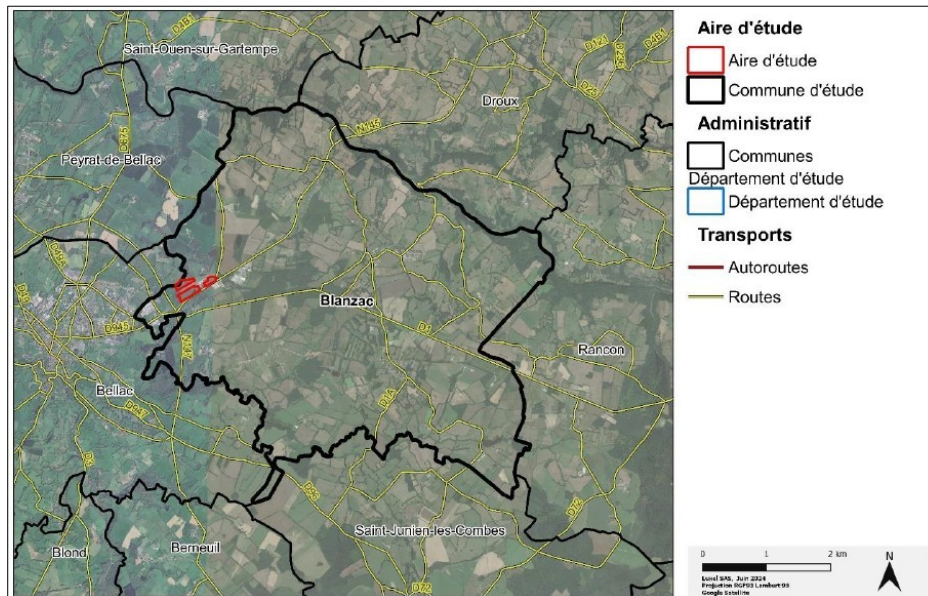
Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

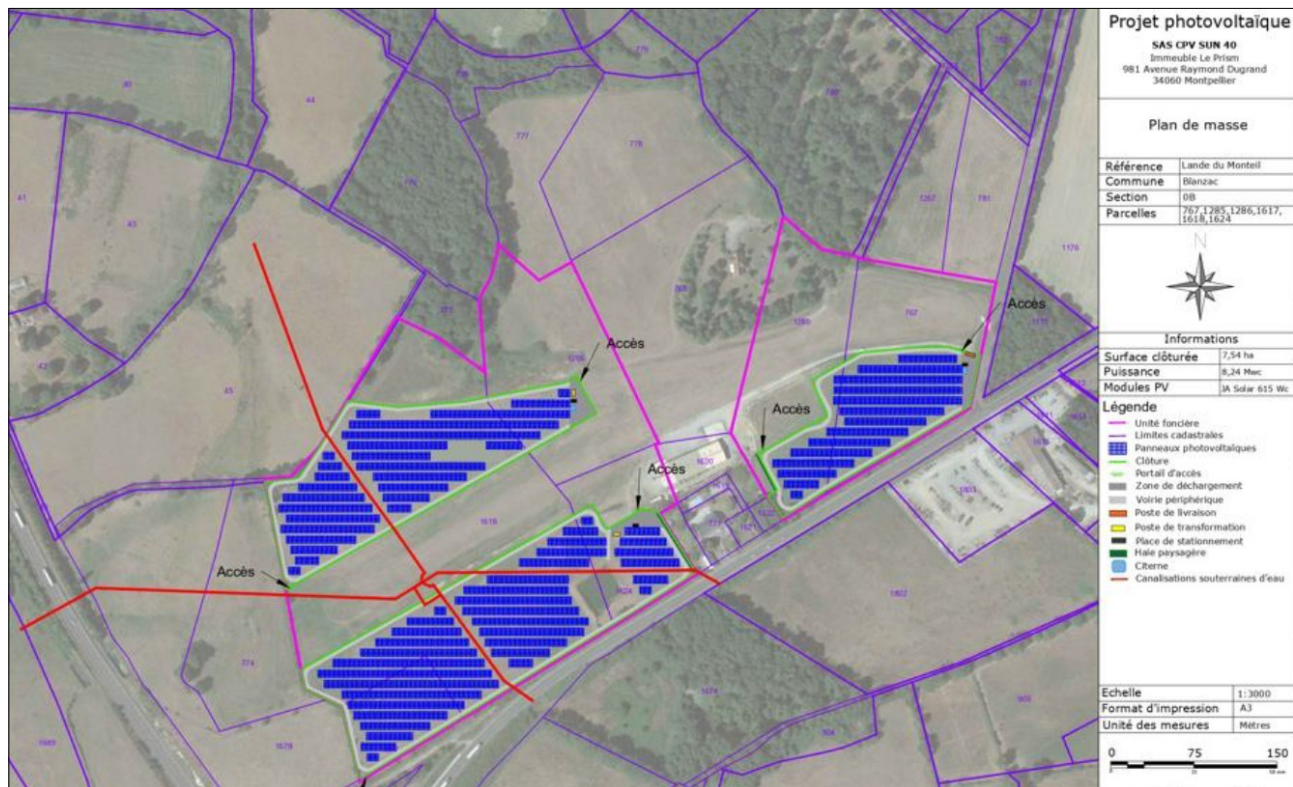
I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale photovoltaïque situé sur le territoire de la commune de Blanzac, au niveau du lieu-dit *Lande du Monteil* au sein de l'aérodrome de la commune, à l'ouest du bourg.

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 7,54 ha, développe une puissance de 8,09 MWc¹.

Le site d'implantation est composé d'une prairie enherbée entourée de linéaires arborés et arbustifs, notamment composés de chênes. Le site, traversé par la piste de l'aérodrome, ne fait l'objet d'aucun usage agricole.





Plan masse du projet – extrait de l'étude d'impact page 49

Le porteur du projet prévoit un raccordement électrique vers le poste source de Marche Limousine à Berneuil par le biais d'un réseau enterré sur environ 4,9 km le long des voiries existantes. Le tracé de raccordement figure en page 46 de l'étude d'impact. La maîtrise d'ouvrage de ces travaux sera assurée par les services d'ENEDIS.

Le dossier d'étude d'impact comprend en pages 205 et suivantes une analyse des incidences potentielles des travaux de raccordement, et la présentation des mesures généralement associées à ce type d'opération. **La MRAe recommande de préciser si ce tracé emprunte des zones potentiellement sensibles pour le milieu naturel (traversées de cours d'eau notamment) et de préciser les mesures mises en oeuvre pour en limiter les incidences.**

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWe) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et de linéaires boisés et arbustifs favorables à plusieurs espèces faunistiques, ainsi que la préservation du cadre de vie des riverains.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale comprend les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante au niveau du Bassin aquitain, sur des formations majoritairement alluvionnaires, dans un secteur au relief peu marqué, avec de légers vallonnements dus aux cours d'eau, à une altitude d'environ

250 m NGF.

En matière **d'hydrologie**, le projet s'implante dans le bassin versant de la Gartempe. Quelques affluents de la Gartempe situés au nord du site s'écoulent du sud vers le nord et notamment le Ruisseau de la Chaise (à environ 100 m du site de projet). Des affluents du Vincou, lui-même un affluent de la Gartempe, s'écoulent vers le sud. La carte du réseau hydrographique figure en page 69 de l'étude d'impact. Des fossés sont présents en dehors des emprises.

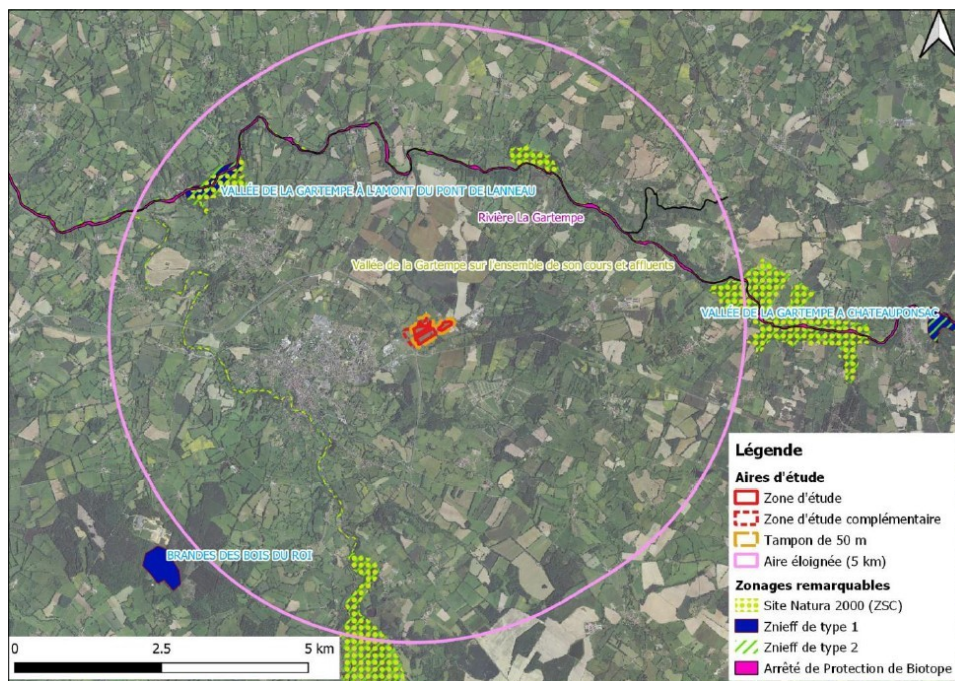
La **masse d'eau souterraine** du « Bassin versant de la Gartempe » recensée au droit du projet présente un bon état quantitatif et un bon état chimique au sens de la Directive-Cadre sur l'Eau. Le site n'est pas concerné par la présence d'un captage d'alimentation en eau potable ou d'un périmètre de protection associé.

Concernant les **risques naturels**, le site ne présente pas d'enjeu particulier.

Milieu naturel

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection.

Le site **Natura 2000** le plus proche est celui de la *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents*, localisé à environ 2,5 km au nord. Il est caractérisé par des habitats naturels remarquables (landes, mégaphorbiaies, forêts alluviales) et abrite plusieurs espèces de faune dont le Saumon atlantique. Ce site constitue également une **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF).



Zonages milieu naturel - extrait étude d'impact page 77

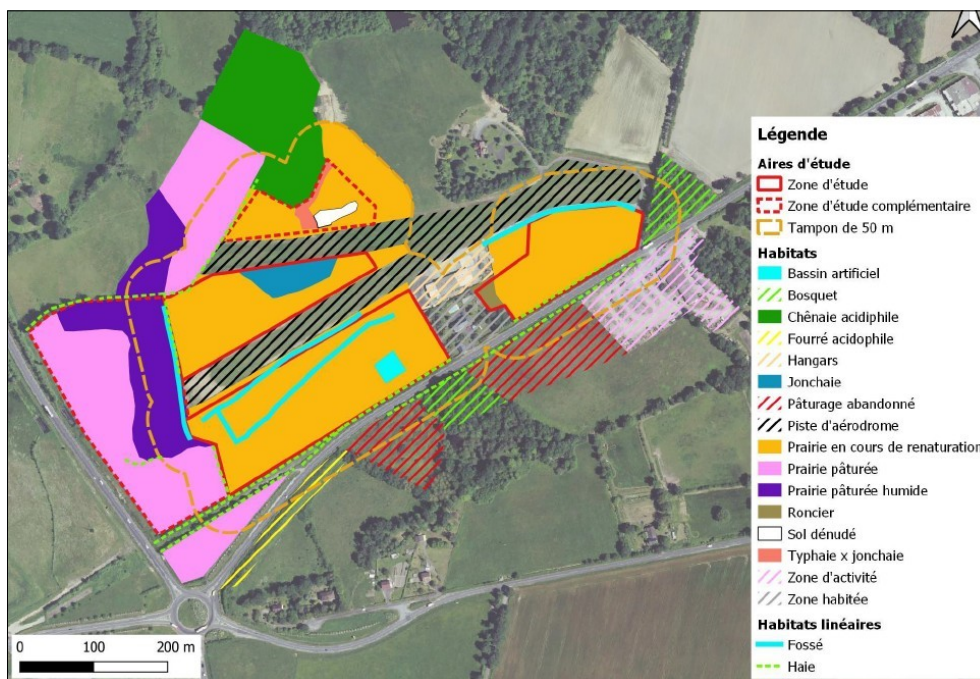
Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en mars, avril, mai, juillet, août, septembre, novembre et décembre 2023 (cf tableau récapitulatif en page 75).

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 79 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est composé essentiellement de prairies.

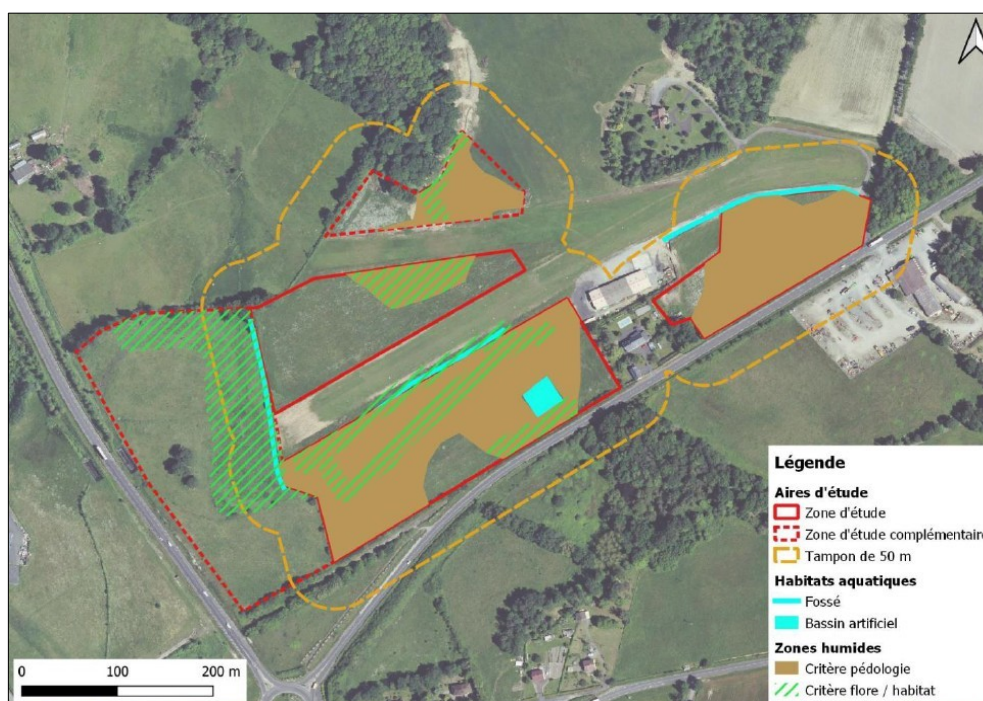
Les investigations portant sur les sols et la végétation (habitats et espèces)² ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une surface de 7,58 ha dans la zone d'étude, dont 5,23 ha dans la zone d'implantation potentielle du projet.

Concernant la **flore**, les investigations ont permis d'identifier 245 espèces végétales, dont une espèce protégée en Limousin (Chêne des Pyrénées). Plusieurs espèces invasives (Erigéron du Canada, Euphorbe maculée, Renouée du Japon) ont également été recensées.

² Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.



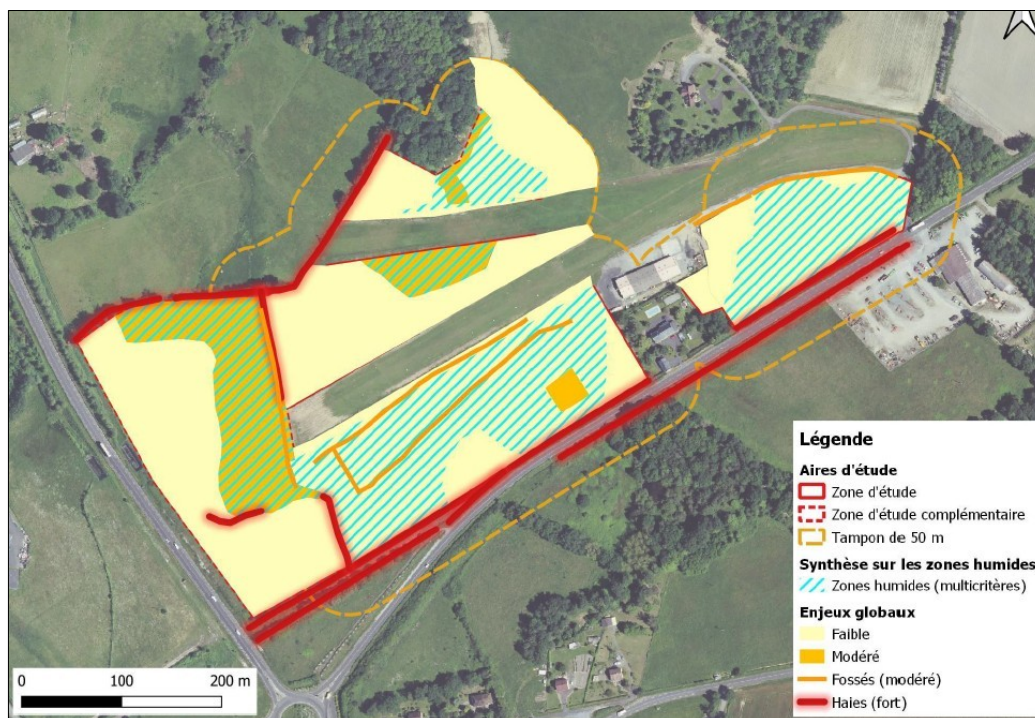
Habitats naturels - extrait étude d'impact page 79



Zones humides - extrait étude d'impact page 117

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux sur le site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, Faucon crécerelle, Bruant jaune, Serin cini, Tourterelle des bois, Cisticole des joncs), de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Pipistrelles, Noctules, Sérotine commune, Murins), d'amphibiens (Crapaud épineux, Triton palmé, Salamandre tachetée), de reptiles (Lézards) et d'insectes (Grand Capricorne, Lucane cerf-volant, papillons, odonates).

Les secteurs de linéaires boisés et de haies constituent des habitats de reproduction pour plusieurs espèces d'oiseaux ainsi que pour le Grand Capricorne. Les habitats aquatiques ou humides (bassins, fossés, jonchaie) constituent des habitats pour les amphibiens. Les zones de prairies constituent essentiellement des habitats d'alimentation pour la plupart des espèces.



Carte des enjeux hiérarchisés pour les habitats, la faune et la flore – extrait étude d'impact page 120

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé au sein de l'aérodrome de Blanzac et le long de la RN 145, à l'est du bourg de Bellac.

Plusieurs **habitations** sont recensées autour du site, dont deux à proximité immédiate, entre les deux parties sud de l'aire d'étude, et au nord.

Concernant **l'urbanisme**, la commune de Blanzac fait partie de la communauté de communes du Haut-Limousin-en-Marche, issue de la fusion récente de trois communautés de communes (Benaize, Basse-Marche et Haut-Limousin). Les dispositions d'urbanisme applicables dans la commune sont celles du PLUI Haut Limousin.

Le projet est implanté en zone agricole (zone A) au sein de laquelle les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés (cf plan de zonage en page 127). L'étude conclut à la **compatibilité** du projet avec les dispositions d'urbanisme applicables.

L'étude d'impact présente une analyse paysagère en pages 132 et suivantes. Le site est localisé dans l'unité paysagère de la Basse-Marche caractérisé par un paysage bocager. Il n'est pas concerné par la présence de monuments historiques ou sites inscrit / classé au titre du paysage. Le site est visible depuis les axes de circulation et habitations les plus proches.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

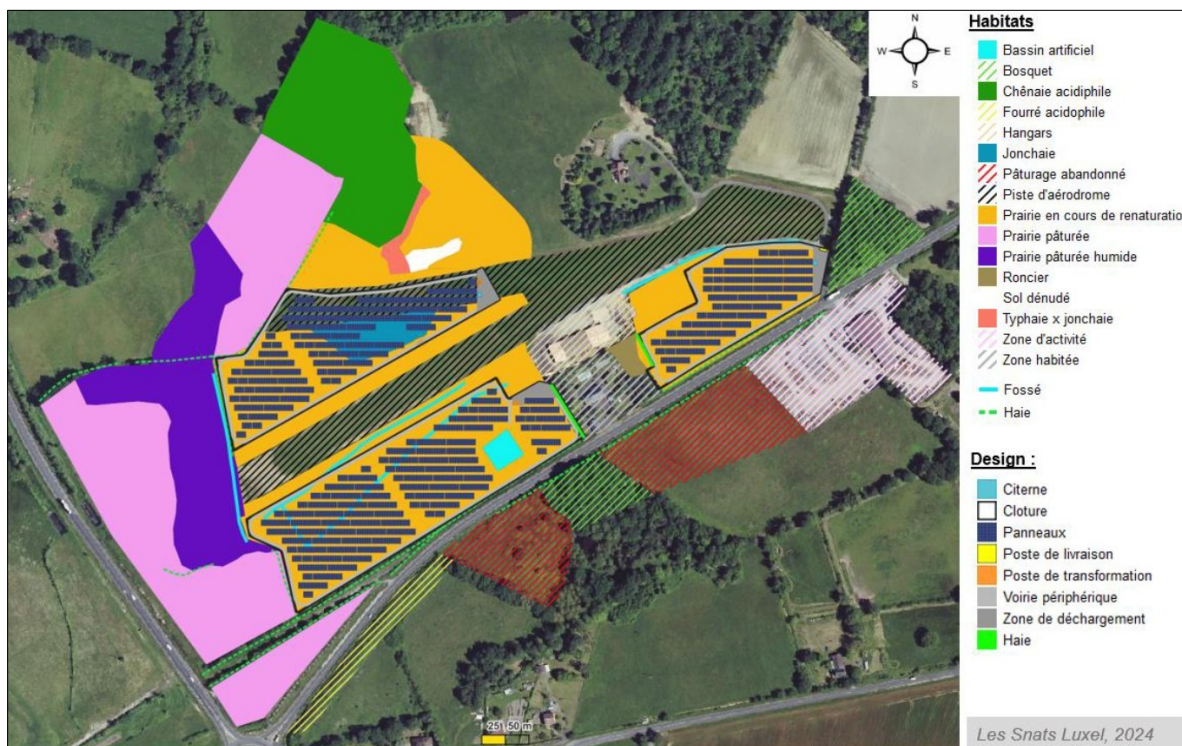
L'étude d'impact présente en pages 190 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures, portant notamment sur la limitation des terrassements, la mise en place de kits anti pollution, la gestion des déchets ainsi que la gestion et l'entretien des véhicules circulant sur le site. Le projet prévoit par ailleurs le maintien d'une prairie sous panneaux, en évoquant la possibilité de recourir à un pâturage ovin. **La MRAe recommande de présenter des engagements sur l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou polluants pour l'entretien du site.**

Concernant le **climat**, l'étude indique que le projet contribue à économiser l'émission d'environ 2 916 tonnes équivalent de CO₂ par an. **La MRAe recommande de détailler le raisonnement ayant conduit à cette conclusion.**

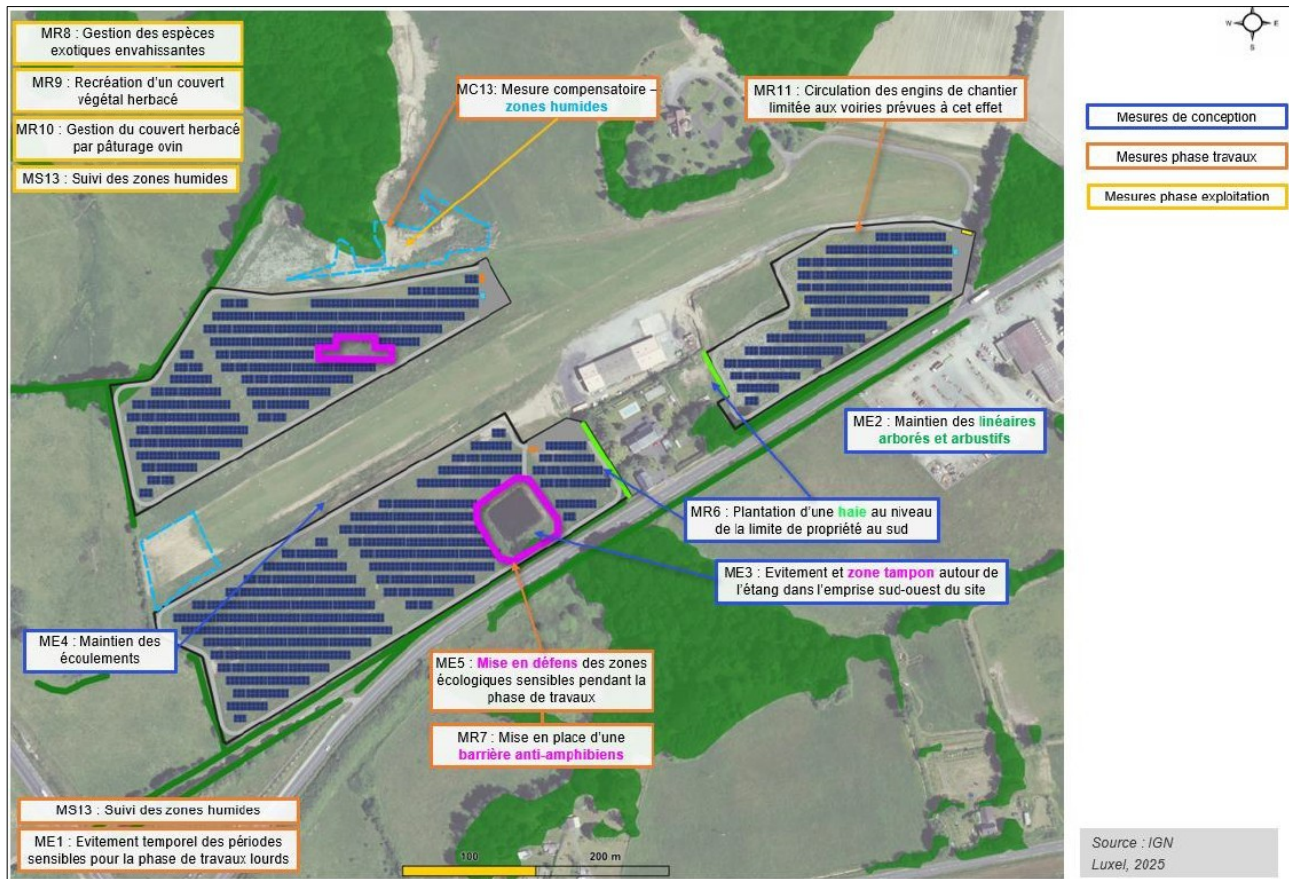
À titre d'information, un guide³ de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol. En référence à ce document, **la MRAe recommande au porteur de projet d'identifier les postes d'émissions significatifs du projet (phase travaux et phase exploitation), de quantifier les émissions et de justifier les choix.**

Milieu naturel



Superposition du projet sur habitats - extrait étude d'impact page 177

3 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>



Mesures en faveur du milieu naturel - extrait étude d'impact page 33

L'étude comprend une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement (mesure ME2) des linéaires boisés et arbustifs, ainsi que le maintien d'une zone tampon autour du bassin dans l'emprise sud ouest du site (ME3).

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence la présence d'habitats de reproduction pour les amphibiens au niveau de la Jonchaie (en bleu foncé sur la cartographie précédente). **Au regard de ces éléments, la MRAe recommande de privilégier un évitement plus large de ce secteur sensible.**

Le projet intègre plusieurs mesures de **réduction** en phase travaux, comprenant notamment le choix d'une période adaptée (ME1) ainsi que la mise en défens des zones écologiques sensibles (ME5). Il prévoit par ailleurs la plantation d'une haie au niveau de la limite de propriété au sud (MR6), la mise en place d'une barrière anti-amphibiens (MR7), la gestion des espèces exotiques envahissantes (MR8) et la conservation d'une prairie sous panneaux (MR9).

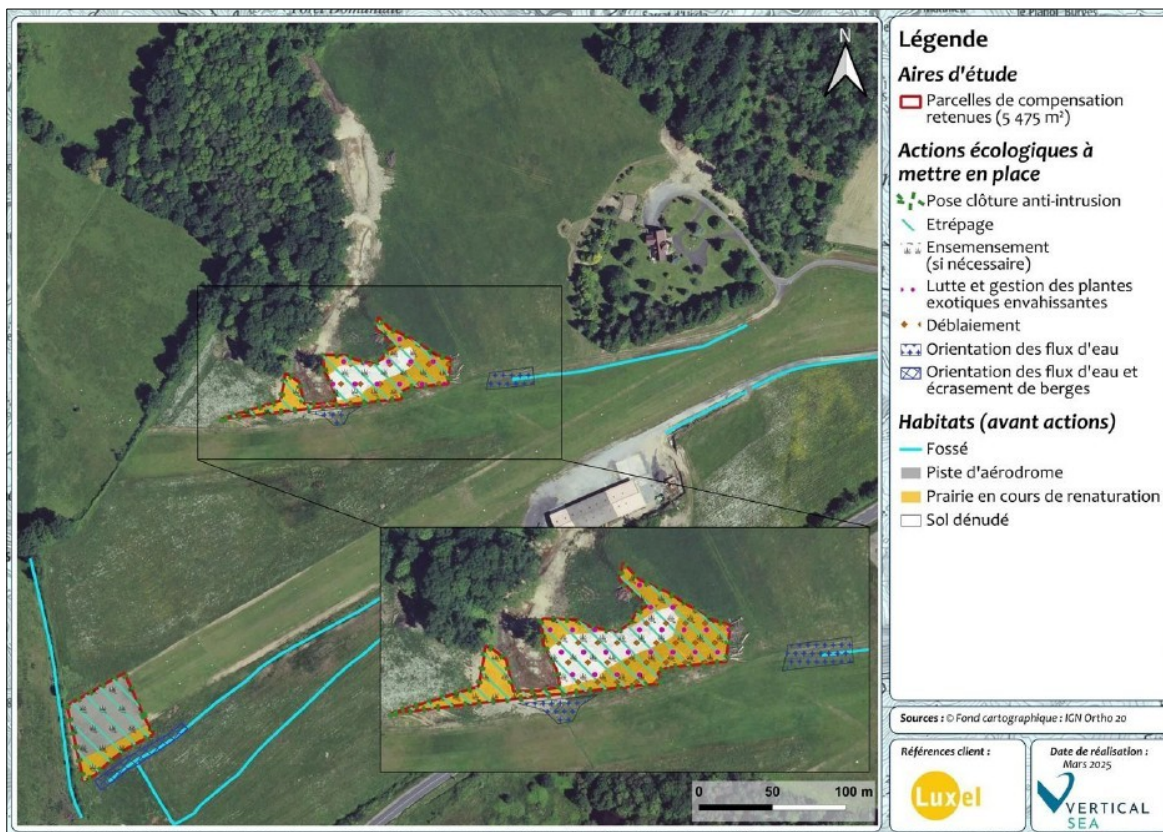
Le dossier précise que les haies plantées seront constituées d'essences locales. **Sur ce point, la MRAe recommande de détailler la manière dont le porteur de projet assurera le choix des essences et la pérennité de ces haies (choix d'espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien).**

La MRAe recommande par ailleurs de porter une attention particulière vis-à-vis de l'ambrosie, espèce exotique envahissante présente dans le département de la Haute-Vienne, et de veiller à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2025 relatif à la prévention et la lutte contre cette espèce. Il conviendra également de prendre les dispositions minimales attendues **pour éviter l'implantation du moustique tigre**, vecteur de maladie, comme la suppression de gîtes larvaires et de tout volume d'eau stagnante propice au développement de ce moustique.

Concernant les **zones humides**, l'étude évalue un impact du projet sur une surface de 4 010 m², correspondant à l'emprise en zone humide des équipements (citerne, poste de transformation, voirie, zone de stockage) et des pieux forés.

Le projet prévoit la mise en œuvre d'une **mesure de compensation** sur la zone humide située au nord de l'emprise du projet, sur une surface de 5 475 m², correspondant à un ratio de 137 %. Le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau présente une justification du ratio proposé en tenant compte des dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne⁴.

4 https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/files/live/mounts/midas/Donnees-et-documents/Sdage/AELB-SDAGE_Tome1_maj_car



Mesure de compensation zone humide - étude d'impact page 190

Les actions de gestion, comprenant la restauration, la création de zones humides, la gestion des espèces exotiques envahissantes et l'augmentation de l'attractivité des habitats pour la faune sont détaillées en pages 186 et suivantes de l'étude d'impact.

Le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau comprend une justification du gain attendu par les actions proposées au regard d'une analyse des fonctionnalités du site de compensation, en référence à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides⁵.

Le projet prévoit une mesure de **suivi** de la mesure de compensation sur une durée de 30 ans (MC12). **La MRAe recommande de prévoir également un suivi des zones humides situées dans l'emprise du projet, considérées comme « préservées » dans le dossier.**

Le dossier conclut en page 191 qu'« aucun dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées n'est nécessaire ». **La MRAe recommande toutefois de quantifier les incidences résiduelles du projet sur les espèces protégées et leurs habitats de repos et de reproduction (notamment amphibiens pour la jonchaie en partie non évitée), et de proposer, le cas échéant, des mesures de compensation des incidences résiduelles non nulles.**

Milieu humain

Le projet prévoit plusieurs mesures visant à limiter les incidences négatives sur le voisinage, portant sur l'information des riverains, la signalisation et la limitation de la poussière lors du passage des poids lourds transportant les matériaux.

Concernant le **bruit**, les locaux de transformation (qui constituent les équipements les plus bruyants de l'installation) sont situés à environ 70 m de la première habitation. L'étude retient une incidence très faible, du fait notamment de l'ambiance sonore assez bruyante du site (RN145). **S'agissant des nuisances sonores potentielles, la MRAe recommande de privilégier l'éloignement des équipements les plus bruyants par rapport aux lieux habités proches du projet, et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation. Il conviendra de prévoir la mise en œuvre d'actions correctives si les résultats montrent un dépassement des seuils réglementaires.**

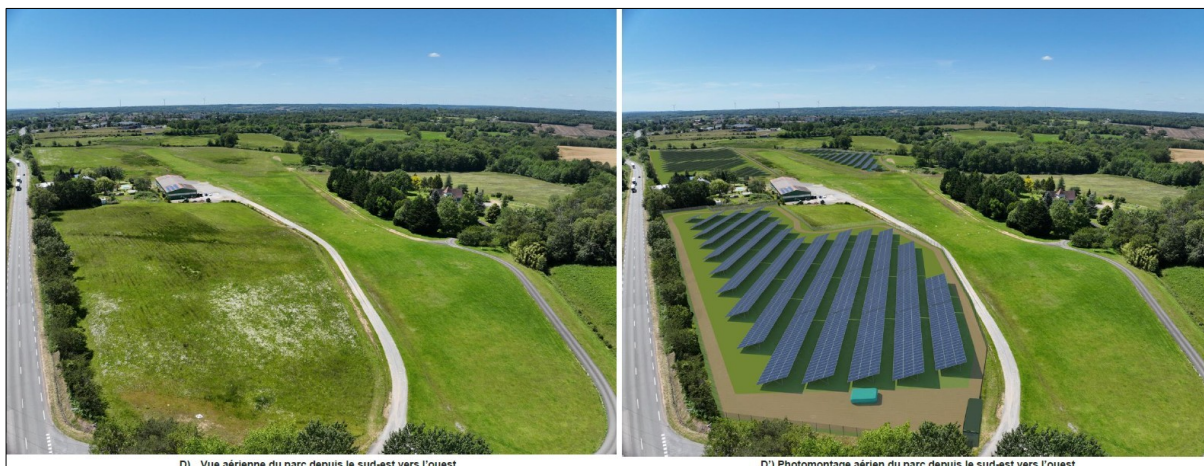
L'étude comprend en pages 198 et suivantes une analyse **des effets du projet sur l'aviation et la sécurité de l'aérodrome**, en référence à la note technique de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) relative aux projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes. Le projet prévoit notamment le respect d'une distance de 35 m de chaque côté de l'axe de la piste.

⁵ <http://www.zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>

Le projet a fait l'objet d'un avis favorable assorti de réserves⁶ de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Concernant la prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures (sécurité des locaux techniques, organes de coupure, prévention et organisation de sécurité, mise en place de deux citernes). **La MRAe recommande de confirmer que ces différentes dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie.**

Concernant la thématique du **paysage**, le site est en partie entouré de linéaires boisés et arbustifs limitant les vues. Le projet prévoit la plantation de haies pour limiter les perceptions depuis l'habitation située entre les deux emprises sud du site. L'étude présente plusieurs photomontages, dont un est repris ci-après.



Situation sans et avec projet - extrait étude d'impact page 212

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 155 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

L'étude présente plusieurs alternatives de localisation et justifie le choix du site (considéré comme délaissé d'aérodrome). L'étude présente le scénario envisagé, qui privilégie l'évitement des linéaires boisés et arbustifs, le bassin et les fossés.

Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sein de l'aérodrome de Blanzac (Haute-Vienne), sur une surface clôturée de 7,54 ha pour une puissance de 8,09 MWc.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et de linéaires boisés et arbustifs favorables à plusieurs espèces faunistiques, ainsi que la préservation du cadre de vie des riverains.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations, notamment sur la thématique des zones humides, du milieu naturel, les nuisances sonores et sur le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

⁶ Avis du 26 sept. 2024. V. également note technique : <https://meteor.dsac.aviation-civile.gouv.fr/meteor-externe/api/file/attachment/3cb30c6f-a4de-4be1-b405-4b6d68107b11>

À Bordeaux, le 12 février 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine

la présidente par intérim

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h